

**QUANTITÉ DE COMMERCIALISATION  
AUTORISÉE DU VIN EN BAVIÈRE  
(ALLEMAGNE) – OBLIGATION DE  
DÉCLARATION CONFORMÉMENT AUX  
DISPOSITIONS DU DROIT VINICOLE\***

*Le millésime 1999 apportera, à une multitude d'exploitations agricoles de Franconie, une récolte supérieure au rendement maximal autorisé à l'hectare. L'exposé ci-après permettra d'apporter des réponses aux questions les plus fréquentes, élucidera un certain nombre de réglementations essentielles, et indiquera le sort réservé aux excédents de production*

**1. Depuis quand la réglementation légale concernant les excédents de production existe-t-elle ?** Le décret de l'EU en matière de production de v.q.p.v.d.<sup>1</sup> oblige l'ensemble des états membres, depuis 1970, à fixer des quotas maximum de production à l'hectare. Depuis 1984, la Commission de l'Union Européenne exige des réglementations homogènes concernant la valorisation des excédents de production.

Le concept actuellement en vigueur en République Fédérale, de la régulation des quantités dans le but d'améliorer la qualité, offrant des possibilités de stockage prolongé et de compensation, a été introduit en 1989 et mis en œuvre dans la législation du Land de Bavière en 1990.

**2. Rendement autorisé à l'hectare**

Le rendement autorisé à l'hectare s'élève, en Franconie, à 90 hl/ha, contre 110 hl/ha dans la partie bavaroise du Württemberg. En revanche, le rendement autorisé à l'hectare ne limite pas le rendement en tant que tel, mais uniquement la quantité autorisée au titre de la commercialisation.

**3. Rendement total à l'hectare**

Le rendement total à l'hectare d'une exploitation viticole est égal à la somme des rendements à l'hectare unitaires des vignobles cultivés. Ainsi, les vignobles récemment plantés et ceux actuellement non plantés ne rentrent pas dans le calcul du rendement total à l'hectare (exemple : surface de rendement de l'exploitation en ha x 90 hl = rendement total à l'hectare).

Le raisin, le moût, le vin nouveau et le vin ne doivent être revendus qu'à concurrence du rendement total à l'hectare de l'exploitation. Cette réglementation s'applique à toutes les formes de mise sur le marché, comme p. ex. la vente, le débit de vins au titre des activités de restauration de plein air, ou la cession gratuite en tant que cadeau.

\* Traduction d'un texte communiqué par Informationsdienst des Fränkischen Weinbandverbandes 4/99

**4. Excédents**

Les excédents englobent toutes les quantités excédant le rendement total à l'hectare d'une exploitation.

**WEIN COMMERCIALISATION QUOTA IN  
BAVARIA /GERMANY  
- QUANTITY DECLARATION - ACCORDING  
TO WINE LAW -**

*In 1999 many winegrowers in Franken will harvest more than their authorised total yield per hectare. The following answers frequent questions and discusses important regulations and how to deal with them.*

**1. How long has the excess quantity regulation been in existence?**

The European quality wine regulation obliged member states as early as 1970, to fix a maximum yield per hectare. From 1984 onwards the European Commission pressed for a unified, communal regulation for the use of excess quantities. In the Federal Republic of Germany, the quality orientated Quantity regulation, in force at the time, became law in 1989 and adapted to Bavaria in 1990.

**2. Authorised yield per hectare:**

The authorised yield per hectare in Franken is 90hl/ha and in the Bavarian part of Württemberg 110hl/ha. The authorised yield per hectare regulates the commercialisation quantity and not the quantity harvested.

**3. A wine producer's total yield per hectare** is the sum of the yield of each vineyard. Recently planted vineyards or uncultivated vineyards are not included in the total. (e.g. a wine producer's Vineyard yield surface in hectare x 90hl = Total hectare yield)

A wine producer may only commercialise ( includes selling, serving in a wine bar or giving away,) grapes, must, new wine or wine which is including in the total yield.

**4. The excess quantity** is the quantity of grapes harvested in excess of the authorised per hectare yield.

**5. Que faire avec les surplus ?**

- Vinification dans l'exploitation propre et stockage prolongé (voir également paragraphe 9),
- Préparation de vins mousseux de qualité b.A. dans l'exploitation propre et stockage prolongé (voir également paragraphe 9) ;
- Distillation, conformément aux dispositions des réglementations douanières en vigueur.

**6. Quand peut-on commercialiser les excédents ?**

Dès la première année de récolte consécutive à celle à l'origine de l'excédent, dont le rendement moyen à l'hectare est inférieur à 90 hl, on peut commercialiser l'excédent à concurrence de la différence par rapport au rendement total à l'hectare autorisé au titre de cette année de récolte.

**7. Pendant combien de temps peut-on/ doit-on stocker les excédents ?**

En principe, les excédents des récoltes antérieures à 2002 peuvent être stockés sur une durée illimitée. L'interchangeabilité des vins avec ceux du millésime en cours reste cependant un facteur essentiel au regard de la commercialisation.

**8. Qu'advient-il des excédents en cas de cession ou de transmission d'exploitations ou de vignobles ?**

Si l'exploitation totale ou une partie des vignobles est cédée/ transmise à une autre personne (p. ex. en cas de succession, de transmission, de mise en location-gérance ou de vente), on peut également céder/transmettre

les excédents au prorata des surfaces cédées. Dans ce cas, une réglementation contractuelle est absolument indispensable !

**9. Où peut-on stocker les excédents ?**

En ce qui concerne les exploitations disposant d'équipements de vinification propres, le stockage doit avoir lieu exclusivement dans l'entreprise propre.

La location de caves et donc la délocalisation des stocks est possible, dans la mesure où les locaux loués font partie intégrante de l'exploitation proprement dite. En revanche, dans ce cas il y a lieu de séparer soigneusement, tant sur le plan physique que sur le plan comptable, les excédents délocalisés d'avec d'éventuels vins appartenant à autrui.

- Quant aux exploitations exclusivement productrices de raisin, celles-ci sont soit membres de coopératives de producteurs obligés de céder l'ensemble de leur récolte à cette dernière, soit elles commercialisent leur raisin à une ou plusieurs exploitations viticoles (voir paragraphe 11). Dès lors, la question du stockage des excédents propres ne se pose pas !

**5. What can be done with the excess Quantity?**

- Production and storage of wine in own cellars (see also no. 9.)
- Production and storage of sparkling wine in own cellars. (see also no.9.)
- Distilling according to customs regulations.

**6. When can excess quantities be commercialised?**

If, in the year following the harvesting of the excess quantity, less than an average yield of 90 hectolitres is harvested, then the difference between the authorised hectare yield can be sold in that year.

**7. How long must/may excess quantities be stored?**

In principle, excess quantities from harvests before 2002, can be stored indefinitely. As far as the commercialisation is concerned, it is important to know that excess quantities blocked in storage can be exchanged for wines of other vintages.

\* Translation of a notice published in Informationsdienst des Fränkischen Weinbauverbandes 4/99

**8. What happens to excess quantities when a wine producing company is sold?**

If a whole business is sold or parts of the production surface (e.g. inheritance, passing on to next generation, leasing, sale), then the excess quantity or parts of it are transferred to the new owner at the same time. In this case a contract is absolutely necessary.

**9. Where can excess quantities be stored?**

- The storage take place exclusively on the premises, if the necessary processing equipment is available.

Rented cellar space, off the premises can be used as it is considered to be part of the company. However it is important to keep strictly separate books in the case of the presence of other wines belonging to a different owner.

- Companies producing exclusively grapes are either those under obligation to deliver their entire crop as members of co-operatives or they commercialise their entire crop on their own. In each case the question of storage of excess quantities does not apply.

### 10. Comment procéder pour déclarer les excédents ?

Les excédents ne requièrent pas de déclaration spécifique, dans la mesure où l'excédent théorique ressort de la quantité de raisin produite ou de la déclaration relative à la production de vin. Il existe néanmoins une exception, à savoir les exploitations membres d'une coopérative mais non obligées de céder l'intégralité du raisin récolté, et qui revendent leur récolte à divers acheteurs (voir également le paragraphe 11 c).

### 11. Comment procèdent les différentes formes d'exploitations viticoles avec leurs excédents :

11 a : Viticulteur commercialisant l'intégralité de sa production sous forme de vin :

La déclaration relative à la récolte du raisin tient compte de l'intégralité de la production de raisin et de vin.

Au titre de l'exercice viticole courant, la production peut être commercialisée à concurrence du rendement total à l'hectare (90 hl/ha), sans restriction aucune.

L'excédent de production doit être *utilisé* au sein de l'exploitation agricole propre, ou distillé (voir également le paragraphe 5).

L'excédent ne peut pas être cédé à des tiers. La consommation par la famille de l'exploitant est autorisée.

11b. Viticulteur commercialisant sa propre récolte : commercialisation de vins en bouteille/ en fût, commercialisation de moût.

La déclaration relative à la récolte du raisin tient compte de l'intégralité de la récolte.

Dans la déclaration de la quantité de vin produite, on déclare également la quantité de vin élevée soi-même, ainsi que les quantités éventuellement cédées à des tiers sous forme de moût.

Au titre de l'exercice vinicole courant, la production peut être commercialisée à concurrence du rendement total à l'hectare (90 hl/ha), sans restriction aucune.

L'excédent de production doit être *utilisé* au sein de l'exploitation agricole propre, ou distillé (voir également le paragraphe 5).

L'excédent ne peut pas être cédé à des tiers. La consommation par la famille de l'exploitant est autorisée.

11c. Producteurs de raisin (n'étant pas membres d'une coopérative de viticulteurs) commercialisant l'intégralité de leur récolte sous forme de raisin ou de moût :

Les exploitations viticoles cédant l'intégralité de leur récolte sous forme de raisin ou de moût à des tiers, et ne disposant pas d'équipements de vinification propres, constituent (en dehors des membres de coopérative obligés de céder l'intégralité de leur récolte à cette dernière) les seules exploitations autorisées à céder leurs excédents à autrui.

Attention :

Les exploitations cédantes doivent, dans le cadre de la déclaration relative à la récolte du raisin, *déclarer les excédents cédés à autrui*, en indiquant les repreneurs

### 10. How should excess quantities be declared?

It is not necessary to declare an excess quantity because it is automatically calculated from the harvested quantity or the wine producer's declaration. The wine producer who is not obliged to deliver his entire crop or is member of a co-operative and delivers his crop to several different buyers, is an exception. (see No 11c).

### 11. Dealing with excess quantities in different types of wine producing companies.

11a. Self marketing companies: those marketing their entire crop as wine and include the total crop and wine production in the grape harvest declaration.

In the current economic year, the equivalent of the total hectare yield (90hl/ha vineyard yield area) can be marketed without limit.

The excess quantity can only be used or distilled within the company. (see No. 5)

The excess quantity can not be given over to anyone else but may be consumed within the wine producer's family.

11b. Self marketing companies/ Marketing wine, draught wine and must.

The whole harvest is included in the grape harvest declaration.

Own wine production is included in the wine production declaration as are quantities of must which may have been sold elsewhere.

In the current economic year the quantity corresponding to the total hectare yield (90 hl/ha vineyard area) can be marketed without restriction.

The excess quantity can only be used or distilled within the company. (See No. 5)

The excess quantity can not be given over to anyone else but may be consumed within the wine producer's family.

11c Grape producers who market their entire crop as grapes or must (are not members of a co-operative).

Wine producers who give their entire crop in the form of grapes or must to others to be processed because they are not able to process it themselves, are the only ones who are allowed to give over their excess quantities to others, (apart from co-operative members).

Attention:

The excess quantity and its recipient must be declared by the company where it originated. The quantity handed over must be indicated under No. 11 on the declaration

respectifs. Pour ce faire, il y a lieu de matérialiser la quantité d'excédent cédée à la rubrique 11 du formulaire de déclaration. Pour les indications se rapportant éventuellement à des fractions de quantités excédentaires cédées, utiliser la colonne de droite de la rubrique n° 11.

Les repreneurs des quantités excédentaires sont tenues de respecter les réglementations en matière de commercialisation des excédents.

Une restitution des quantités excédentaires par les repreneurs au profit du producteur de raisin – possibilité offerte en revanche aux coopératives – *n'est pas possible*.

11d. Membres d'une coopérative de viticulteurs :

Les membres sont obligés de céder l'intégralité de leur production. La rétention de quantités excédentaires n'est pas autorisée !

Les déclarations relatives à la récolte du raisin et à la production de vin seront établies par la coopérative, pour l'ensemble des membres.

Le stockage prolongé des quantités excédentaires et la compensation éventuelle des quantités au titre des années de récolte ultérieures relève de la coopérative.

La coopérative viticole peut restituer des quantités excédentaires à ses membres – uniquement sous forme de vin et sous réserve de consommation propre. Dans ce cas, la déclaration devra comporter, en même temps que les indications relatives à la récolte du raisin, le nom des exploitations ayant bénéficié d'une attribution de quantités excédentaires. A ce titre, il y a lieu d'indiquer la quantité fournie, ainsi que le nombre de membres majeurs de la famille d'exploitants.

Pour de plus amples informations concernant les réglementations en matière de droit viticole, vous pouvez consulter la brochure "Weinrecht in Bayern" (le droit viticole en Bavière), que vous pouvez commander, au prix de 10 DM, auprès du Gouvernement de la Région de Unterfranken (Regierung von Unterfanken), Peterplatz 9, D – 97070 Würzburg (tél. : (00 49) 931-3 80 12 92).

form. Part quantities must be indicated in the right hand column of No. 11.

Recipients of part quantities are obliged to adhere to the marketing regulations.

It is not possible for excess quantities to be returned to the producer for his own use (as is customary with co-operatives).

11d. Co-operative members:

The entire yield must be handed over. It is not possible to keep back excess quantities.

The grape harvest and wine production declarations reimburse the co-operative for its members.

The storage of excess quantities and eventual balancing out in later years is for the co-operative to decide.

The co-operative can return excess quantities, exclusively in the form of wine, to its members for their personal use. In such a case, the wine growers who have received excess quantities in this way are to be declared with the grape harvest. It is also necessary to give information about the quantity of wine returned and the number of family members over the age of eighteen.

Detailed and further information on the wine law regulations can be found in "Weinrecht in Bayern" (Wine Law in Bavaria) Price DM 10.- at the "Regierung von Unterfranken", Peterplatz 9, 97070 Würzburg (Tel. 0931/3 80 12 92).